



Montagny, le 28 septembre 2020

**Préavis municipal No 38/20
concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2021**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition – dont la validité ne peut excéder 5 ans – doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Comme pour ces dernières années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition pour une année.

L'année 2021 sera encore une période d'observation des recettes fiscales provenant des personnes morales. La situation également liée à la pandémie ne laisse rien présager de positif au niveau des recettes fiscales. De plus, pour la première fois, la commune a dû consentir à un emprunt en 2020 pour couvrir ses charges courantes. Les investissements seront de plus en plus nombreux ces prochaines années et la trésorerie générale s'épuise de plus en plus.

Les estimations pour l'exercice 2021 sont de plus en plus ardues compte tenu du contexte actuel. De plus, comme chaque année la facture sociale, la péréquation intercommunale, ainsi que les charges liées aux associations intercommunales peuvent difficilement être évaluées à ce jour. Il n'est de plus pas possible de vous présenter une estimation du budget 2021, les inconnues étant encore trop nombreuses à ce jour.

Proposition de la Municipalité

La Municipalité propose d'établir le coefficient d'impôt communal à 65% en lieu et place de 63.5%, sachant que dans le cadre de sa stratégie fiscale et financière 2020-2023, le Canton de Vaud adopte une baisse du coefficient cantonal d'imposition de 1 point en 2021. Ainsi le taux cantonal évolue de 156 % en 2020 à 155% en 2021.

La Commune de Montagny propose de fixer le taux d'imposition communal en 2021 à 65 points. En conséquence, la charge fiscale pour le contribuable n'augmente que de 0,5 point.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal de Montagny, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de la commission,

d é c i d e

Article 1 : L'arrêté d'imposition 2021 est modifié comme suit:

Point 1 à 3 : Le taux d'impôt est établi à 65 %

Article 2 : Les autres points de l'arrêté d'imposition 2020 sont reconduits pour l'année 2021.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 28 septembre 2020 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:


F. R. Rohner

La Secrétaire:


R. Maradan

